

Provisoire

**Réservé aux participants**

26 septembre 2016

Original : français

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-huitième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3332<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 2 août 2016, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux  
de sa soixante-huitième session

*Chapitre IV – Protection des personnes en cas de catastrophe*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du  
compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent  
document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève  
(trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.16-13542 (F) 040816 260916



\* 1 6 1 3 5 4 2 \*

Merci de recycler



**Présents :**

<i>Président :</i>	M. Comissário Afonso
<i>Membres :</i>	M. Caflisch
	M. Candioti
	M. El-Murtadi
	M <sup>me</sup> Escobar Hernández
	M. Forteau
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Huang
	M <sup>me</sup> Jacobsson
	M. Kamto
	M. Kittichaisaree
	M. Laraba
	M. McRae
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Niehaus
	M. Nolte
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Saboia
	M. Singh
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Wako
	M. Wisnumurti
	Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session**

*Chapitre IV – Protection des personnes en cas de catastrophe*

**Le Président** invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des documents A/CN.4/L.882 et A/CN.4/L.882/Add.1, paragraphe par paragraphe.

*Document A/CN.4/L.882*

**M. Tladi** dit qu'il tient à préciser, afin que son silence ne soit pas pris pour une marque d'approbation, qu'il ne participera pas à l'adoption du chapitre du rapport de la Commission consacré à la protection des personnes en cas de catastrophe car il est en profond désaccord avec l'orientation générale, selon lui contraire au droit international en vigueur, que la Commission a décidé de donner à ses travaux sur ce sujet, en particulier en ce qui concerne les droits et devoirs des États.

**M. Murphy** dit que, comme M. Tladi, il estime que plusieurs dispositions du projet relatives aux droits, obligations ou devoirs ne sont pas suffisamment étayées par la pratique conventionnelle ou étatique. Il regrette que la Commission ne soit pas parvenue à préciser, dans les commentaires, les aspects du sujet où elle fait œuvre de développement progressif, mais il espère que la discussion permettra d'apporter des améliorations auxdits commentaires.

**M. Saboia** dit que plusieurs membres de la Commission, notamment M. McRae, ont indiqué au cours des débats qu'il était très difficile, voire impossible, de déterminer quelles dispositions relevaient du développement progressif et quelles dispositions relevaient de la codification. Les travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe sont les plus importants du quinquennat en cours, et la Commission risquerait, si elle tentait à présent d'opérer une telle distinction, d'en compromettre l'aboutissement. En dernière analyse, ce seront de toute façon les États qui décideront, lorsqu'ils examineront le résultat final des travaux sur ce sujet, du statut qu'aura le texte adopté par la Commission.

*A. Introduction*

*Paragraphes 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*B. Examen du sujet à la présente session*

*Paragraphes 4 à 6*

*Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.*

*Paragraphe 7*

**Le Président** dit que le paragraphe 7 sera dûment complété une fois que la Commission aura adopté les commentaires se rapportant au projet d'articles.

*Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*C. Recommandation de la Commission*

*Paragraphe 9*

D. *Hommage au Rapporteur spécial*

*Paragraphe 10*

**Le Président** propose de laisser les sections C et D en suspens et d'y revenir une fois que l'ensemble du chapitre IV aura été examiné.

*Il en est ainsi décidé.*

E. *Texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe*

*Paragraphe 11*

**M. Forteau** dit que, comme il l'a déjà signalé au Rapporteur spécial, il semble que, dans la version française, le texte du projet d'articles reproduit au paragraphe 11 ne corresponde pas à la version finale qui figure dans le document A/CN.4/L.882/Add.1. Il signalera au secrétariat les modifications à apporter dans la version française, et recommande que la concordance des versions anglaise et espagnole avec le texte final soit également vérifiée.

*Le paragraphe 11 est adopté sous réserve que le texte du projet d'articles soit mis en conformité avec la version finale du projet adoptée par la Commission.*

*Document A/CN.4/L.882/Add.1*

**Le Président** invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du document A/CN.4/L.882/Add.1, paragraphe par paragraphe.

C. *Texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission en seconde lecture*

**Préambule**

*Commentaire*

*Paragraphes 1) à 3)*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

*Paragraphe 4)*

**M. Murphy**, notant que le troisième paragraphe du préambule auquel renvoie le paragraphe 4) ne contient pas le mot « obligation », propose de supprimer les mots « l'obligation de respecter » après le verbe « réaffirme » et de remanier la fin de la phrase pour qu'elle se lise comme suit : « et réaffirme que les droits de ces personnes doivent être respectés... ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

*Le paragraphe 5) est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**Sir Michael Wood** propose d'ajouter, dans la seconde phrase, après « La référence à la souveraineté », les mots « et le rôle principal de l'État touché », repris du dernier paragraphe du préambule.

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du préambule, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Article premier (Champ d'application)***Commentaire**Paragraphe 1)**Le paragraphe 1) est adopté.**Paragraphe 2)*

**M. Murphy** dit que la structure de la première phrase est ambiguë et propose de la clarifier en insérant les mots « ainsi que les droits et obligations des » avant « États tiers ».

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.**Paragraphes 3) et 4)**Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.**Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** dit que l'expression « sur la scène de la catastrophe » employée dans la première phrase n'est pas très claire et gagnerait à être remplacée par le membre de phrase « dans la zone directement touchée par la catastrophe ».

**M. Hmoud** dit que ce ne sont pas seulement les activités menées dans la zone directement touchée qui sont visées, mais plus largement les activités menées sur le territoire où se produit la catastrophe. Il propose donc de modifier la proposition de Sir Michael dans ce sens.

*La proposition est retenue.*

**M. Murphy** propose de remplacer, dans la quatrième phrase de la version anglaise, après « within the territorial boundaries of a single State, or », les mots « of those of » par « within ». Le début de la cinquième phrase pourrait aussi être remanié pour se lire comme suit : « Les États ont, conformément au droit international, des obligations à l'égard des personnes présentes sur leur territoire... ».

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial pour le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe) dit que, loin d'améliorer le texte, cette proposition le rend au contraire confus. Le sujet du projet étant précisément la protection des personnes en cas de catastrophe, il ne voit pas pourquoi il faudrait supprimer la référence à l'obligation de protéger qui incombe aux États.

**M. Nolte**, appuyant le Rapporteur spécial, dit qu'il ne voit pas la nécessité de reformuler la phrase, dans laquelle on réaffirme simplement l'obligation fondamentale, faite aux États par les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international coutumier, de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.

**M. Petrič**, **M<sup>me</sup> Jacobsson** et **M. Hmoud** appuient M. Nolte.

**M. Murphy** estime au contraire que, dans son libellé actuel, cette phrase énonce une obligation générale des États qui n'est étayée par aucun traité et qui va bien au-delà de l'obligation de respecter et de protéger les droits des personnes découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme. La reformulation qu'il a proposée est donc justifiée et mériterait d'être retenue.

**M. Kittichaisaree** propose, pour tenir compte de la préoccupation de M. Murphy, d'ajouter au début de la phrase les mots « En cas de catastrophe... », sans modifier la suite.

**M. Nolte** estime que l'obligation énoncée dans la phrase contestée par M. Murphy ne saurait être interprétée comme imposant aux États de protéger les individus en toute circonstance contre tous les dangers ou dommages imaginables et qu'elle renvoie

implicitement à la protection des droits de l'homme. L'ajout des mots « des droits de l'homme » devant « de toutes les personnes présentes sur leur territoire », même s'il n'est pas nécessaire, pourrait être une façon de donner satisfaction à M. Murphy.

**M. Murphy** fait valoir qu'il n'est dit nulle part ailleurs dans le projet d'articles ou les commentaires qu'il existe une obligation générale imposant aux États de protéger toutes les personnes présentes sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, et qu'il importe par conséquent de contextualiser l'affirmation faite au paragraphe 5). Les propositions de MM. Kittichaisaree et Nolte, qui vont dans ce sens, lui semblent donc acceptables.

**Sir Michael Wood**, relevant que tant M. Nolte que le Rapporteur spécial ont employé le mot « devoir » plutôt qu'« obligation » dans leurs interventions respectives, propose de remplacer le second par le premier dans la phrase à l'examen.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) rappelle que des articles distincts sont consacrés à la dignité humaine et aux droits de l'homme et qu'il n'y a donc pas lieu de traiter de ces questions dans le paragraphe à l'examen, dont le seul objet est de rappeler que les catastrophes ne tiennent pas compte des frontières, et, partant, de réaffirmer que les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes présentes sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle. Tout au long de ses travaux, la Commission s'est efforcée d'éviter de donner l'impression qu'elle élaborait un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme. Si, comme le préconise M. Murphy, elle réduisait l'obligation de protéger à la seule protection des droits de l'homme, elle irait contre son intention initiale et introduirait une limitation contraire à l'article 5 du projet, qui dispose que les personnes touchées par les catastrophes ont droit non seulement à la protection de leurs droits de l'homme mais aussi au respect de ces droits. Pour ce qui est de la proposition de M. Kittichaisaree visant à insérer les mots « en cas de catastrophe » au début de la cinquième phrase, le Rapporteur spécial demeure pour sa part convaincu que cette insertion n'est pas nécessaire et qu'il existe une obligation générale des États de protéger les personnes présentes sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, mais il s'en remettra à la décision de la Commission sur ce point. Il approuve la proposition de Sir Michael visant à remplacer « obligation » par « devoir ».

**M. Nolte** répète que, selon lui, l'obligation de protéger est une obligation essentielle de l'État et que le libellé proposé au paragraphe 5) ne devrait pas être sujet à controverse. S'il ne voit pas grand mal à faire référence à la protection des droits de l'homme des personnes plutôt qu'à la protection des personnes elles-mêmes, il croit comprendre que le Rapporteur spécial est opposé à cette modification et s'en remet donc à son appréciation.

**M. Murphy** maintient que rien ne permet d'affirmer que les États ont une obligation générale – ni même un devoir général – de protéger les individus, et que cette affirmation risque de donner lieu à des interprétations abusives. Toutefois, puisque M. Nolte a retiré sa proposition et qu'il semble être le seul à défendre ce point de vue, il laisse au Président le soin de clore le débat dans le sens qu'il jugera approprié.

**Le Président** remercie les membres qui ont participé au débat des efforts consentis dans l'intérêt du consensus. La cinquième phrase du paragraphe 5) sera reformulée de manière à se lire comme suit : « En cas de catastrophe, les États ont le devoir de protéger toutes les personnes présentes sur leur territoire... ». La modification de la première phrase proposée par M. Hmoud et la modification rédactionnelle mineure de la quatrième phrase proposée par M. Murphy dans la version anglaise seront également incorporées dans le texte.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article premier, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Article 2 (Objet)***Commentaire**Paragraphe 1)***Sir Michael Wood** propose de supprimer le paragraphe 1) qui lui paraît superflu.*La proposition est retenue.**Paragraphe 2)***Sir Michael Wood** dit que, pour tenir compte de la suppression du paragraphe 1), il convient de remplacer, dans la version anglaise, « The provision » par « Draft article 2 » au début de la première phrase du paragraphe 2), et de renuméroter l'ensemble des paragraphes.*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.**Paragraphe 3)***Sir Michael Wood**, faisant observer que le projet d'article 15 n'est pas le seul à traiter de la question de savoir ce qui rend une réaction « adéquate » ou « efficace », propose de modifier la sixième phrase de façon à dire que cette question fait l'objet d'autres dispositions du projet d'articles, dont le projet d'article 15.*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.**Paragraphe 4)**Le paragraphe 4) est adopté.**Paragraphe 5)***Sir Michael Wood** signale que plusieurs autres projets d'article que ceux cités dans la dernière phrase du paragraphe traitent de la question des obligations des États. Il propose donc de modifier cette phrase afin d'indiquer que ces obligations sont examinées dans d'autres projets d'article, ou de la supprimer purement et simplement.**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) estime préférable de conserver la phrase mais de la reformuler en termes plus généraux de façon à dire que d'autres dispositions du projet d'articles sont spécifiquement consacrées à la question des obligations des États.*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.**Paragraphes 6) et 7)**Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés.**Paragraphe 8)***M. Forteau** se dit surpris de lire dans la deuxième phrase que le terme « personnes intéressées » a été retenu « pour restreindre encore le champ d'application du projet d'articles », étant donné que, d'après le commentaire se rapportant au projet d'article premier, ce champ d'application est vaste. Le mot « encore » devrait donc être supprimé.**M. Murphy**, faisant observer qu'il n'y a aucune opposition entre la cinquième phrase et ce qui précède, propose de remplacer « instead » par « indeed » dans la version anglaise.*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.**Paragraphe 9)***Sir Michael Wood** dit qu'il ne voit pas bien ce que recouvre l'expression « active connotation », employée dans la première phrase de la version anglaise. Il voudrait aussi

savoir ce qui justifie la présence dans cette phrase du mot « pleinement », placé de surcroît entre guillemets, qui ne figure pourtant pas dans le projet d'article 5.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) convient que l'emploi de ces mots n'est pas très heureux et propose de les supprimer.

**M. Kittichaisaree**, relevant que « formule » et « connotation » ne sont pas des termes juridiques, propose de modifier la première phrase comme suit : « La clause restrictive “dans le plein respect des droits” vise à garantir que les droits en question soient respectés et protégés... ».

**Sir Michael Wood** fait valoir que le membre de phrase « dans le plein respect des droits » n'est pas seulement une clause restrictive, mais un élément important du projet d'article 2. Il propose donc de reformuler le début de la proposition de M. Kittichaisaree de la façon suivante : « La mention du “plein respect de leurs droits”... ».

*La proposition de M. Kittichaisaree, telle que modifiée par Sir Michael Wood, est retenue.*

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article 2, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

### **Article 3 (Termes employés)**

*Commentaire*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Alinéa a*

*Paragraphe 2)*

**Sir Michael Wood** propose d'insérer le mot « grave » avant « perturbation » dans la dernière phrase.

**M. Forteau** propose de préciser qu'il s'agit d'une perturbation du « fonctionnement » de la société et non d'une perturbation de la société elle-même.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté.*

*Paragraphe 4)*

*Le paragraphe 4) est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures dans sa version anglaise.*

*Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** estime peu judicieux que, dans l'avant-dernière phrase, « des pertes massives en vies humaines » soient citées en tant qu'exemple d'événement qui ne perturbe pas gravement le fonctionnement de la société. Il serait préférable de citer plutôt « des dommages matériels de grande ampleur ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 6) et 7)*

*Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés.*



*Paragraphe 8)*

**M. Hmoud** propose de remplacer, dans la première phrase, « forcés » par « massifs », car l'expression « déplacements forcés » n'a pas la même signification que « déplacement massifs ».

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) propose de supprimer simplement le mot « forcés » sans le remplacer par « massifs » pour éviter la redondance avec l'expression « à grande échelle » employée en fin de phrase.

*La proposition est retenue.*

**M. Forteau** s'interroge sur le sens de l'expression « capital social » figurant dans la troisième phrase car en français, cette expression désigne les actions investies dans une entreprise.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit des droits et avantages dont les personnes jouissent en tant que groupe et dont elles sont privées en cas de déplacement massif.

**M. Nolte** dit que l'expression « capital social » recouvre selon lui non seulement les relations de solidarité entre les membres d'une communauté mais aussi les relations économiques, raison pour laquelle il pense qu'elle doit être maintenue dans le projet.

**M. Petrič** objecte que, pour les personnes qui ont vécu sous un régime communiste, cette expression évoque immédiatement les théories marxistes, ce qui n'est manifestement pas le but recherché par le Rapporteur spécial.

**M. Vázquez-Bermúdez** propose, compte tenu de ces remarques, de parler plutôt de « tissu social ».

*La proposition est retenue.*

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*Paragraphe 9)*

*Le paragraphe 9) est adopté.*

*Paragraphe 10)*

**M. Nolte**, jugeant trop longue la dernière phrase, propose de la couper après « une telle perturbation », et de supprimer « de sorte » dans la nouvelle phrase qui pourrait débiter par « Cela signifie ».

**Sir Michael Wood** dit ne pas très bien comprendre la deuxième phrase, qui est aussi très longue. Toutefois, si la Commission devait la conserver, il souhaiterait que le participe passé « anticipated » soit remplacé par « indicated » dans la version anglaise du texte. En outre, la troisième phrase lui paraît trop péremptoire. Une situation de conflit armé est bien une catastrophe, même si elle n'est pas considérée comme telle « aux fins du projet d'articles » et il conviendrait de le préciser en insérant cette expression à la fin de la phrase.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) reconnaît que le libellé de la troisième phrase ne traduit pas de façon très heureuse le fait que certains événements susceptibles de donner lieu à une perturbation du fonctionnement de la société ne sont pas visés par le projet d'articles, et il souscrit à l'ajout proposé par Sir Michael. Si la deuxième phrase du paragraphe est en effet très longue, l'on y trouve des critères – à savoir l'objet du projet d'articles et l'existence d'autres règles du droit international applicables – permettant de déterminer quels événements sont, ou non, visés par le projet d'articles. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que l'on remplace « anticipated » par un terme plus approprié.

*Le paragraphe 10) est adopté avec les modifications proposées par M. Nolte et Sir Michael Wood.*

*Paragraphes 11) et 12)*

*Les paragraphes 11) et 12) sont adoptés.*

*Alinéa b*

*Paragraphe 13)*

*Le paragraphe 13) est adopté.*

*Paragraphe 14)*

**Sir Michael Wood** doute de l'utilité du paragraphe dans son ensemble, et plus particulièrement de ses troisième et quatrième phrases, dans lesquelles il est expliqué que sont mentionnés à l'alinéa *b* du projet d'article 3 à la fois le territoire de l'État victime d'une catastrophe et un territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle, afin de couvrir le cas visé au paragraphe 1 du projet d'article 10. Or, le texte de ce dernier projet d'article lui-même mentionne ces deux aspects du territoire.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit qu'il lui semble indispensable de préciser dans le commentaire que la Commission vise non seulement le territoire au sens traditionnel du terme, mais aussi tout territoire sur lequel l'État exerce sa juridiction ou son contrôle. Cette précision est d'autant plus pertinente que, dans le contexte d'un autre sujet à l'examen à la session en cours, la Commission a décidé de ne mentionner que la juridiction de l'État, à l'exclusion de son contrôle. Le choix qu'elle a opéré est justifié dans les deux cas mais il convient de l'expliquer, ce à quoi l'on s'emploie dans les troisième et quatrième phrases du paragraphe, qui manqueraient donc si la Commission décidait de les supprimer. Il en va de même pour la mention de la source dont s'inspire l'expression « sur son territoire, ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle ». Cela dit, il est vrai que le terme « scénario », employé dans la version anglaise, ne traduit peut-être pas au mieux l'idée que le Rapporteur spécial entend exprimer.

**M. Nolte** propose, pour concilier le point de vue de Sir Michael et l'intention du Rapporteur spécial qui lui paraissent également pertinents, de réunir et remanier les troisième et quatrième phrases du paragraphe de sorte qu'elles se lisent : « C'est pourquoi le cas visé au paragraphe 1 du projet d'article 10, dans lequel l'État touché a le devoir d'assurer une protection, n'est pas seulement couvert par la mention du "territoire" mais inclut également des cas dans lesquels un État peut exercer sa juridiction... ».

**Sir Michael Wood**, tout en reconnaissant que le libellé du paragraphe en serait amélioré, considère toutefois qu'il reste obscur et que l'emploi du terme « *scenario* » dans la version anglaise pour désigner le paragraphe 1 du projet d'article 10 est pour le moins curieux. Selon lui, le mieux serait encore de supprimer les troisième et quatrième phrases.

**M. Murphy** estime lui aussi qu'il serait préférable de supprimer la troisième phrase, car il croit comprendre que la préoccupation du Rapporteur spécial est de viser tant le territoire de l'État lui-même que tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle *de facto*, et que la confusion initialement relevée par Sir Michael tient probablement à la mention du paragraphe 1 de l'article 10. Cette suppression est d'autant plus souhaitable que, loin de se limiter au projet d'article 10, la mention du territoire figure dans plusieurs autres projets d'article, comme le projet d'article 16.

**M. Murase** dit que la quatrième phrase du paragraphe devrait être conservée car il serait bon de trouver dans le commentaire un écho des longs débats que la Commission avait consacrés à la juridiction *de jure* et au contrôle *de facto* de l'État il y a quelques années.

**M. Kittichaisaree** considère lui aussi que la solution la plus simple serait de supprimer la troisième phrase.

**M. Forteau** dit que la difficulté posée par cette phrase tient à ce qu'elle avait été adoptée en première lecture à l'époque où le projet d'article 10 se contentait de viser la souveraineté, sans préciser sur quel type de territoire ses dispositions s'appliquaient. Dès lors que toutes les hypothèses sont prévues au projet d'article 10, cette troisième phrase perd son utilité. La confusion à laquelle elle donne lieu vient donc du remaniement opéré entre la première et la seconde lecture.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit que le libellé de ce commentaire, comme celui de beaucoup d'autres, est en effet issu des projets de commentaire déjà adoptés en première lecture. Il est vrai que, étant donné que la mention du territoire sous la juridiction ou le contrôle de l'État a été ajoutée dans l'ensemble du projet d'articles, il n'est plus nécessaire de faire un sort particulier au projet d'article 10. On pourrait donc supprimer la troisième phrase et modifier la quatrième de sorte qu'elle vise « d'autres cas » et s'inscrive dans la continuité de la deuxième phrase pour se lire comme suit : « Dans la plupart des cas, cela correspondra au contrôle exercé (...), ce qui n'exclut pas nécessairement d'autres cas où... ». On pourrait en outre remplacer, dans la version anglaise, le terme « scenarios » par le terme « hypothesis » ou « possibilities », ou tout autre terme susceptible d'exprimer la même idée, et conserver tel quel le reste du paragraphe.

**Sir Michael Wood** dit que les interventions qui ont précédé, notamment celle de M. Forteau, lui ont permis de saisir l'origine du problème, et il remercie leurs auteurs pour cet éclairage. Il souscrit donc à la proposition du Rapporteur spécial et précise que, dans ce contexte, le terme « scenario » convient dans la version anglaise.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit que, si la Commission décidait de supprimer la troisième phrase, le paragraphe se lirait comme suit : « L'aspect déterminant pour ce qui est de l'intervention en cas de catastrophe ou de la prévention des risques de catastrophe est le contrôle de l'État. Dans la plupart des cas cela correspondra au contrôle exercé par l'État sur le territoire duquel la catastrophe survient. Cependant, cela n'exclut pas nécessairement d'autres cas où un État peut exercer sa juridiction... ».

*Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 15) et 16)*

*Les paragraphes 15) et 16) sont adoptés.*

*Alinéa c*

*Paragraphes 17) et 18)*

*Les paragraphes 17) et 18) sont adoptés.*

*Alinéa d*

**M. Murphy** propose de remanier comme suit le début de la dernière phrase du paragraphe 19) : « Cette désignation ne préjuge en rien des différences dans le statut juridique de ces acteurs. ».

*Le paragraphe 19), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 20)*

**M. Murphy** dit qu'à la première ligne, c'est le projet d'article 7, et non le projet d'article 17, qui devrait être visé.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit effectivement d'une coquille et qu'il faut lire 7 au lieu de 17.

**M. Nolte** propose de supprimer le mot « principalement ».

*Le paragraphe 20), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 21)

**Sir Michael Wood** dit que dans la première phrase du texte anglais, il convient de fermer les guillemets après le mot « actor[s] ».

*Le paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 22)

*Le paragraphe 22) est adopté.*

Alinéa e

Paragraphe 23)

*Le paragraphe 23) est adopté.*

Paragraphe 24)

**Sir Michael Wood** propose de supprimer, dans la première phrase, le membre de phrase « qui s'inspire du commentaire du projet d'article 14 » car ce commentaire est sans rapport avec la question. Il serait d'ailleurs curieux que la Commission s'inspire d'un commentaire pour rédiger une disposition.

*Le paragraphe 24), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 25) et 26)

*Les paragraphes 25) et 26) sont adoptés.*

Alinéa f

Paragraphe 27)

**M. Nolte** dit que, dans la quatrième phrase, il conviendrait de remplacer le mot « doivent » par le mot « devraient » car les Directives d'Oslo n'imposent pas d'obligations. Il croit savoir que le Rapporteur spécial approuve cette modification.

**M. Murphy** dit que cette phrase n'a pas sa place dans le commentaire d'une définition, car elle ne clarifie en rien celle-ci. Elle devrait donc soit être supprimée, soit être placée dans le commentaire d'un autre projet d'article. Si la Commission décide de la conserver, elle devrait reprendre les termes des Directives d'Oslo et son début être remanié comme suit : « Conformément aux Directives d'Oslo, les ressources militaires et de la protection civile internationales ne devraient être sollicitées... ».

**Sir Michael Wood** considère lui aussi que cette phrase n'a pas sa place dans le commentaire à l'examen. Il propose donc de la supprimer et d'ajouter une note de bas de page renvoyant aux Directives d'Oslo. Si la Commission décide de la conserver, il propose de remplacer les mots « Conformément aux » par « Aux termes des ».

**M. Nolte**, qu'appuie **M. Saboia**, estime qu'il est souhaitable de conserver cette phrase dans le commentaire du projet d'article 8 ou du projet d'article 11. Le Rapporteur spécial pourrait y réfléchir.

**M. Petrić** fait siennes les observations de MM. Nolte et Murphy.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit que les membres de la Commission se souviendront que, dans son huitième rapport, il avait recommandé de reprendre les termes des Directives d'Oslo sur ce point dans le texte même de la définition en réponse à une proposition très concrète faite par un État ou une organisation internationale sur le texte

adopté en première lecture. Il y avait d'ailleurs eu un débat en plénière sur la question, lors duquel M. Murphy avait fait la même observation, au demeurant justifiée, mais il avait été décidé au Comité de rédaction de ne pas faire figurer cette référence dans le texte du projet d'article 3 mais de la placer dans le commentaire d'un projet d'article. Quant à savoir lequel, de nombreuses propositions ont été faites au Comité de rédaction mais aucune ne concernait les projets d'articles 8 ou 11. Le Rapporteur spécial ajoute que lui-même avait recommandé de placer cette référence dans le commentaire de ce dernier projet d'article mais qu'il n'avait pas été suivi et que c'est pour cette raison qu'elle figure dans le commentaire à l'examen. Il continue de penser que c'est dans le commentaire du projet d'article énonçant l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure, le projet d'article 11, qu'elle devrait figurer, a fortiori si la Commission retient la proposition, qu'il fait sienne, de M. Murphy.

**M. Forteau** dit qu'il croit se souvenir qu'il avait été convenu au Comité de rédaction de traiter de cette question dans le commentaire du projet d'article 15 et non du projet d'article 11. Peut-être le Président du Comité de rédaction s'en souvient-il ?

**M. Šturma** (Président du Comité de rédaction) dit que si sa mémoire est bonne – le Comité de rédaction a en effet travaillé sur neuf sujets – le Comité avait estimé que la référence aux Directives d'Oslo serait plus à sa place dans le commentaire du projet d'article 15.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite déplacer la quatrième phrase du paragraphe 27 du commentaire du projet d'article 3, telle que modifiée par MM. Murphy et Nolte, pour l'insérer dans le commentaire du projet d'article 11 ou du projet d'article 15, et laisser au Rapporteur spécial le soin d'en décider en consultation avec les membres intéressés.

*Le paragraphe 27), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 28)*

**M. Wako** dit que dans le texte anglais il conviendrait, à la troisième ligne, de remplacer les mots « which enjoy » par les mots « who have ».

*Le paragraphe 28), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 29)*

**M. Murphy** dit, en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 29), que si la Commission a décidé de ne pas retenir l'expression « agissant au nom de », c'est pour éviter toute implication quelle qu'elle soit quant à la responsabilité, non pour éviter que les règles d'attribution s'appliquent, que ce soit à l'égard de l'État touché ou de l'État prêtant assistance. Une formulation plus neutre serait donc préférable, et il propose de remplacer le mot « que » par les mots « toute implication en ce qui concerne » et de supprimer les mots « ne soient applicables ». Quant à la fin de cette même phrase, d'ailleurs un peu longue, elle porte à croire que c'est l'État touché qui est responsable au regard du droit international, ce qui ne sera pas toujours vrai. M. Murphy propose donc de la remanier comme suit après le mot « applicables, » : « étant donné le rôle principal de l'État touché conformément au paragraphe 2 du projet d'article 10 ». La Commission éviterait ainsi de se prononcer d'une manière ou d'une autre sur la responsabilité.

**M. Nolte** dit qu'il comprend l'intention de M. Murphy mais se demande si sa proposition ne va pas trop loin, car elle risque de donner l'impression que l'État d'envoi n'est plus responsable de son personnel. Certes, les règles de la responsabilité demeurent applicables et cela doit être indiqué clairement, mais il craint comme M. Murphy que le membre de phrase « afin d'éviter que les règles de droit international relatives à l'attribution d'un comportement aux États et aux organisations internationales ne soient applicables » ne

soit mal compris. La Commission ne doit pas porter à croire qu'elle considère que ces règles s'appliquent, mais elle ne doit pas non plus sembler en exclure l'application, car il ne faut pas que les États qui continuent d'exercer une direction et un contrôle sur leur personnel puissent se soustraire à leur responsabilité.

**M. Forteau** estime que la proposition de M. Murphy va dans le bon sens et que les préoccupations de M. Nolte sont légitimes. Il propose donc de remanier comme suit la première partie de la deuxième phrase du paragraphe 29) : « La Commission a décidé de ne pas retenir l'expression 'agissant au nom de' afin d'éviter toute prise de position sur la mise en œuvre concrète des règles de droit international relatives à l'attribution ». Quant à la fin de cette phrase, il considère qu'il conviendrait de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 10, qui vise non seulement la direction et le contrôle mais aussi la coordination et la supervision des secours, notamment parce que l'application des règles d'attribution peut être différente selon que l'on vise, par exemple, le contrôle des activités de secours ou simplement leur supervision. Les quatre termes employés au paragraphe 2 de l'article 10, à savoir direction, contrôle, coordination et supervision, devraient être repris.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) partage l'opinion de M. Forteau mais estime que par souci de concision il suffirait, au lieu de reprendre les quatre termes en question, de retenir la proposition de M. Murphy et de viser le rôle de l'État touché « conformément au paragraphe 2 de l'article 10 ». Quant à la question de la responsabilité, elle est très délicate d'un point de vue non seulement juridique mais aussi politique et il approuve donc la proposition de M. Murphy, qui évite de donner l'impression que la Commission prend position à cet égard.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial, M. Murphy et M. Forteau se consulteront pour mettre au point le texte de la deuxième phrase du paragraphe 29).

*Alinéa g*

*Paragraphe 30)*

*Le paragraphe 30) est adopté.*

*Paragraphe 31)*

**M. Nolte** dit qu'il a été surpris de constater en lisant la définition de l'expression « L'équipement et les biens » que les logiciels n'y étaient pas mentionnés. Il propose donc d'ajouter les mots « y compris informatiques » après le mot « outils, » dans la première phrase du paragraphe 31).

*Le paragraphe 31), ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*